

KM 19
F8
L3
1887
V. 10

TITRE II.

DES SUCCESSIONS (suite).

CHAPITRE IX.

OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER.

SECTION I. — Principes généraux.

■. Aux termes de l'article 724, les héritiers saisis sont tenus d'acquitter toutes les charges de la succession, les dettes et les legs, et ils en sont tenus *ultra vires*. C'est une conséquence du principe que l'héritier continue la personne du défunt et que leurs patrimoines se confondent. Une autre conséquence de la confusion des patrimoines est que les créanciers du défunt deviennent les créanciers personnels de l'héritier, lequel ne fait qu'un avec le défunt qu'il représente. La confusion des patrimoines et les conséquences qui en découlent n'ont rien de désavantageux pour l'héritier, ni pour les créanciers du défunt, lorsque la succession est bonne et que l'héritier est solvable. Qu'importe que l'héritier soit tenu indéfiniment des dettes du défunt, si celui-ci laisse des biens plus que suffisants pour les acquitter? Et si l'héritier est solvable, les créanciers du défunt acquièrent une nouvelle garantie. Mais les

résultats sont tout différents, d'abord pour l'héritier, si la succession est mauvaise : il devra payer sur son propre patrimoine les dettes du défunt, il sera donc en perte. La loi a prévu cet inconvénient, en donnant au successible la faculté d'accepter l'hérédité sous bénéfice d'inventaire. Nous avons dit quelles sont les conditions sous lesquelles le successible jouit du bénéfice d'inventaire ; il nous reste à exposer les effets de l'acceptation bénéficiaire. Les créanciers du défunt peuvent également se trouver en perte lorsque les biens qu'il délaisse suffiraient pour les payer intégralement, tandis que l'héritier, dont ils deviennent les créanciers, est insolvable : s'il y a un actif héréditaire de 100,000 francs et un passif de 100,000, et que l'héritier ait 100,000 francs de dettes et seulement un avoir de 50,000, il est évident que la confusion des deux patrimoines aura pour résultat que les créanciers du défunt ne seront pas payés intégralement. La loi vient à leur secours en leur permettant de demander la *séparation des patrimoines*.

La confusion des patrimoines a aussi un effet quant aux créanciers de l'héritier. Ils peuvent exercer leurs droits sur les biens de l'hérédité, puisque ces biens sont confondus avec ceux de leur débiteur, et tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers. Si la succession est bonne, la confusion leur est avantageuse, puisque la fortune de leur débiteur augmente. Mais si la succession est mauvaise, le concours des créanciers du défunt sur les biens de l'héritier leur fera perdre une partie de leurs créances, en supposant que la fortune de l'héritier ne suffise pas pour payer intégralement ses dettes et celles du défunt. Ils auraient donc intérêt à demander la séparation des patrimoines ; mais la loi ne leur accorde pas ce droit ; nous en dirons la raison plus loin.

2. Il nous reste à remarquer que la confusion de patrimoines suppose que la succession est acceptée par un héritier légitime ; car lui seul est saisi, lui seul continue la personne du défunt. Les successeurs irréguliers ne sont que des successeurs aux biens ; comme ils ne continuent pas la personne du défunt, les deux patrimoines ne se

confondent point. De là suit que les conséquences qui résultent de la confusion des patrimoines n'existent pas dans les successions irrégulières. D'une part, les successeurs irréguliers ne sont pas tenus des dettes *ultra vires*, ils n'ont donc pas besoin d'accepter sous bénéfice d'inventaire. D'autre part, les biens héréditaires n'entrent dans leur patrimoine que déduction faite des dettes ; donc les créanciers du défunt n'ont pas besoin de demander une séparation de patrimoines qui existe de plein droit. Plusieurs de ces propositions sont controversées ; nous y reviendrons. Ce que nous allons dire de la *séparation des patrimoines* et du *bénéfice d'inventaire* ne s'applique, dans notre opinion, qu'aux héritiers légitimes.

SECTION II. — De la séparation des patrimoines (1).

§ 1^{er}. Qui peut demander la séparation ?

3. Aux termes de l'article 878, « les créanciers de l'hérédité peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. » Nous avons dit dans quel cas les créanciers du défunt ont intérêt à demander la séparation des patrimoines (n° 1). Quel est le motif juridique du droit que la loi leur accorde ? Ce n'est pas l'intérêt, car les créanciers de l'héritier seraient aussi intéressés à demander la séparation des patrimoines, et cependant la loi leur refuse ce droit (art. 881). Pothier dit que le droit des créanciers héréditaires est fondé sur un principe tiré de la nature des choses. Les créanciers de l'héritier ne peuvent avoir plus de droit sur les biens de leur débiteur que le débiteur n'en a lui-même ; or, l'héritier ne prend les biens de la succession qu'à la charge d'en acquitter les dettes ; donc les créanciers de l'héritier doivent aussi souff-

(1) Sources : Blondeau, *Traité de la séparation des patrimoines*, Paris, 1840, 1 vol. in-8° ; Dufresne, *Traité de la séparation des patrimoines*, Paris, 1842, 1 vol. in-8° ; Barafort, *Traité théorique et pratique de la séparation des patrimoines*, 2^e édition, Paris, 1867, 1 vol. in-8° ; Dubreuil, *Essai sur la séparation des patrimoines* ; Dollinger, *Traité de la séparation des patrimoines* ; Masson, *Etude sur la séparation des patrimoines*.